

Comme il est à présumer que certaines possessions d'outre-mer seront plus recherchées que d'autres, il pourra s'en suivre que des agents qui se trouveront dans la métropole ou en cours de voyage ne pourront à l'expiration de leurs congés être dirigés, faute de vacances, sur la colonie qu'ils auront choisie. Dans ce cas, ils rejoindront provisoirement leur ancien poste pour y attendre l'époque à laquelle ils pourront être envoyés dans la colonie qu'ils auront désignée.

Je crois devoir appeler, en outre, votre attention d'une manière toute spéciale sur la situation qui sera faite à l'avenir aux fonctionnaires du grade de chef ou de sous-chef de bureau, dont la nomination continuera à relever du pouvoir central (article 2, § 2).

Vous remarquerez que l'article 3 du nouveau décret stipule que l'acte du 16 juillet 1884 est et demeure abrogé. Il résulte de cette modification que les emplois de chef et de sous-chef qui jusqu'ici n'étaient réservés qu'en partie aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur (art. 10 et 11 du décret du 16 juillet 1884) leur seront attribués à l'avenir en totalité.

Vous devrez, comme par le passé, adresser au Département vos propositions en faveur du personnel susceptible d'obtenir des situations de cette nature. Votre choix ne pourra porter pour l'emploi de chef de bureau, que sur les sous-chefs ayant au moins deux ans d'ancienneté et pour l'emploi de sous-chef de bureau, que sur les commis principaux ou sur les commis ayant trois années d'ancienneté, depuis leur nomination à l'emploi de commis.

La nomination aux emplois de chef ou de sous-chef de bureau n'aura lieu qu'à la dernière classe de ces emplois. Nul ne pourra être nommé à la 1^{re} classe s'il ne compte un an de service dans la seconde.

Je crois devoir, en outre, vous faire remarquer qu'aux termes des lois des 24 juillet 1873, 23 juillet 1881, 18 mars 1889 et 16 juillet 1889 un certain nombre de sous-officiers sont classés annuellement pour occuper l'emploi de commis des Directions de l'Intérieur.

Ces sous-officiers doivent être nommés aux vacances qui se produisent et de préférence à tous autres candidats. Par suite, dès que la liste m'en aura été notifiée, j'aviserais les administrations locales du nombre de candidats de cette catégorie qu'elles auront à admettre dans le cadre de la Direction de l'Intérieur et cela au prorata du nombre de commis existant dans chaque colonie.

Vous n'aurez plus à m'adresser à l'avenir que les notes confi-